

VD_OMNI GE.2021.0191 vom 5. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0191

FR: VD_OMNI GE.2021.0191 du 5 avril 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0191 del 5 aprile 2022

Regeste

A. _____/Service de la promotion de l'économie et de l'innovation | Confirmation du rejet de la demande d'aide financière pour les entreprises dans les cas de rigueur, destinée à lutter contre les effets de la Covid-19, formée par une entreprise ayant cessé ses activités et dont la radiation du registre du commerce est antérieure au dépôt de la demande.

Erwägungen

E. 1

Sous le titre "Voies de droit", l'art. 16 al. 4 de l'arrêté COVID-19 cas de rigueur renvoie aux dispositions de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai légal contre une décision d'une autorité cantonale qui ne peut pas faire l'objet d'un recours devant une autre autorité et qui porte manifestement une atteinte aux intérêts du recourant, le recours, qui répond en outre aux exigences de forme prévues par la loi, est recevable, si bien qu'il convient d'entrer en matière sur le fond (cf. art. 75, 79, 92 et 95, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

Lorsque le droit matériel change en cours d'instance, la question est de savoir quelles sont les règles de droit applicables. Selon les cas, la jurisprudence retient les règles qui étaient en vigueur lors de la réalisation des faits qui doivent être appréciés juridiquement, celles qui valaient lors du dépôt de la demande (notamment en matière de subventions; cf. art. 36 al. 1 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités [RS 616.1; loi sur les subventions, LSu]) ou de l'ouverture d'une procédure administrative non contentieuse ou encore les règles en vigueur lors du prononcé de la décision de première instance ou de la décision sur réclamation (cf. René Wiederkehr/Paul Richli, Praxis des allgemeinen Verwaltungsrechts, Band I, 2012, p. 256 ss). En premier lieu, il convient toutefois de tenir compte des éventuelles règles de droit intertemporel contenues dans l'acte normatif considéré. En l'occurrence, l'art. 20 al. 1 de l'arrêté COVID-19 cas de rigueur dispose que celui-ci entre en vigueur le 2 décembre 2020 et échoit le 31 décembre 2021. Toutefois, selon l'art. 20 al. 2, les demandes d'aide pendantes au 31 décembre 2021 restent soumises aux dispositions du présent arrêté jusqu'à l'issue de la procédure. Cela donne à penser que c'est le droit en vigueur lors du dépôt de la demande qui s'applique. La décision attaquée, aux termes de laquelle "au moment du dépôt de la demande, le réclamant n'exploitait plus son entreprise" (consid. 2c), va apparemment dans le même sens. La question n'a pas à être tranchée définitivement, comme on va le voir. Toutefois, sans autre indication, la réglementation est présentée ci-après dans sa teneur en vigueur le 9 février 2021, date du dépôt de la demande.

E. 3

Le chiffre d'affaires déterminant pour la perte de chiffre d'affaires est calculé sur la base de la valeur des biens vendus et des services fournis durant l'année civile 2020, respectivement durant les 12 mois concernés en cas d'application de l'alinéa 2bis." Les conditions d'éligibilité à l'aide sont définies notamment à l'art. 5 arrêté COVID-19 cas de rigueur, dont les al. 1 à 2 prévoient ce qui suit: " 1 L'entreprise doit remplir les conditions suivantes et en attester : a. elle a été inscrite au registre du commerce avant le 1er mars 2020 ou, en cas de défaut de cette inscription, a été créée avant le 1er mars 2020; b. elle a réalisé en 2018 et en 2019 un chiffre d'affaires moyen d'au moins 50'000 francs (ci-après chiffre d'affaires de référence); c. elle a son siège et sa direction effective dans le canton de Vaud ou y exerce ses activités économiques auxquelles sont liées la plus grande partie de ses salariés. 2 Elle dispose d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif. [...]" L'art. 6 arrêté COVID-19 cas de rigueur pose plusieurs conditions en lien avec la situation patrimoniale et la dotation en capital de l'entreprise requérante: " 1 L'entreprise doit remplir les conditions suivantes et en attester : a. elle était rentable ou viable avant le début de la crise du COVID-19; b. elle a pris des mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital; c. elle n'a pas déjà bénéficié d'autres soutiens financiers COVID de l'Etat ou de la Confédération, à l'exception de ceux admis à l'article 8, alinéa 2. 2 Est considérée comme rentable ou viable en vertu de l'article 6, alinéa 1, lettre a, l'entreprise qui remplit les conditions suivantes et en atteste : a. ... b. elle ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande. Sont exceptées les procédures de sursis concordataires où l'assemblée des créanciers a accepté le concordat; c. elle ne faisait pas, le 15 mars 2020, l'objet d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande; d. ... e. [...]" b) En vertu de l'art. 1 al. 3 de l'arrêté COVID-19 cas de rigueur, il n'existe aucun droit à l'obtention du soutien financier prévu par le présent arrêté. La situation est la même que d'après l'art. 2 al. 1 de la loi vaudoise du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; BLV 610.15), selon lequel il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention. Or, en relation avec l'art. 2 al. 1 LSubv, la jurisprudence considère que la subvention peut le cas échéant être refusée en dépit du fait que les conditions légales de son octroi sont réalisées (cf. arrêt GE.2017.0118 du 16 janvier 2018 consid. 2c). Dans tous les cas, les dispositions précitées laissent un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente pour l'octroi des subventions, pouvoir que l'autorité de recours se doit de respecter (arrêt GE.2021.0062 du 22 juin 2021 consid. 1c et 2c).

E. 4

a) Il ressort des réglementations tant fédérale que cantonale présentées ci-dessus que les aides sont destinées aux entreprises, terme qui comprend les entreprises individuelle, les sociétés de personnes et les personnes morales au sens du droit suisse. Seules les entreprises qui étaient rentables ou viables avant le début de la crise du COVID-19 peuvent en bénéficier. Une entreprise est rentable ou viable si, entre autres conditions, elle ne fait pas l'objet d'une liquidation au moment du dépôt de la demande (art. 6 al. 2 let. b de l'arrêté COVID-19 cas de rigueur; voir aussi art. 4 al. 2 let. a Ordonnance COVID-19 cas de rigueur). Quoiqu'en dise le recourant, en cas de cessation d'exploitation, une entreprise individuelle fait l'objet d'une liquidation avant d'être radiée du registre du commerce (cf. TF 4A_23/2014 du 8 juillet 2014 consid. 2.1.2). A contrario, les entreprises qui ont cessé

d'exister ne peuvent bénéficier des aides en question. Cela ressort en particulier de la condition que l'entreprise dispose d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif (art. 5 al. 2 de l'arrêté COVID-19 cas de rigueur). En outre, les dispositions de procédure de l'arrêté COVID-19 cas de rigueur prévoient que l'"entreprise" dépose sa demande (art. 13 al. 1 de l'arrêté COVID-19 cas de rigueur), ce qui suppose que celle-ci existe lors du dépôt de la demande. Si les entreprises qui ne sont pas rentables ou viables ne peuvent pas bénéficier du soutien financier, il doit en aller a fortiori de même des entreprises qui ont cessé d'exister. Les aides financières, en particulier l'octroi facilité de crédits bancaires par le biais de cautionnements étatiques, doivent permettre aux entreprises qui manquent de liquidités en raison de la baisse de leur chiffre d'affaires liée à la crise sanitaire, de "passer le cap", sans que leur existence ne soit menacée par leur insolvabilité. Elles ne sont pas destinées aux entreprises qui ont cessé d'exister, respectivement à leurs propriétaires (actionnaires dans le cas d'une société anonyme, exploitant s'agissant d'une entreprise individuelle). b) En l'occurrence, il est constant que le recourant a remis l'exploitation des restaurants et cafétérias de la ***** avec effet au 31 décembre 2020. Il a alors cessé d'exploiter son entreprise individuelle, laquelle a été radiée du registre du commerce le 4 janvier 2021 par suite de cessation d'activité. Le recourant a déposé sa demande d'aide financière seulement par la suite, le 9 février 2021. Dès lors qu'à ce moment il n'exploitait plus d'entreprise (individuelle), il ne pouvait bénéficier du soutien financier prévu par l'arrêté COVID-19 cas de rigueur, indépendamment de la question de savoir si l'art. 3 al. 2 let. c de l'arrêté COVID-19 cas de rigueur était applicable ou non. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a nullement abusé de son pouvoir d'appréciation en rejetant la demande d'aide financière du recourant.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, par la voie de la procédure simplifiée de l'art. 82 al. 1 LPA-VD. Il sera statué sans frais, ni dépens (cf. art. 16 al. 3 arrêté COVID-19 cas de rigueur).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.